



Décision

Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après compteur chez l'abonné à Lavardac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écèlement ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la possibilité de réduire ou d'annuler une créance en-deçà du seuil de 800 € ;

CONSIDÉRANT la demande de dégrèvement exceptionnel de l'abonnée sur sa facture d'eau potable et d'assainissement collectif au titre de l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une fuite, située après le compteur au niveau de la portée du joint, a été constatée le 28/02/2024 par un agent de la régie d'EAU47 ;

PRÉCISANT que ce compteur défectueux a dû être remplacé par la régie d'EAU47 ce même jour ;

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

CONSTATANT l'application de l'article 4.1 du règlement de service ;

PRÉCISANT que le calcul de la consommation moyenne de l'abonné est basé sur sa consommation journalière, soit 0,213592 m³ par jour ;

La Présidente :

DÉCIDE d'accorder à titre tout à fait exceptionnel à l'abonnée un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 10 m³ en eau potable et 10 m³ en assainissement collectif ;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant des services d'eau potable et d'assainissement collectif d'appliquer la présente décision ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 3 avril 2024
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC